Département de la Meuse



Commune de Nouillonpont

Révision de la carte communale

Dossier: FICHE DE SYNTHESE

Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

SOMMAIRE

PRE	AMBULE	4
	L'EVOLUTION DES DOCUMENTS D'URBANISME APPLICABLE R LA COMMUNE	
2.	LE CONTEXTE DE LA COMMUNE ERREUR ! SIGNET NON DEFI	NI.
3.	ATLAS CARTOGRAPHIQUE	9
4.	LES JUSTIFICATIONS ET LE CONTENU DE LA REVISION	20
4.1	JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE DE REVISION DE LA CARTE COMMUNALE	20
4.2	LE PARTI D'AMENAGEMENT	20
4.3	LES MODIFICATIONS APPORTEES AU ZONAGE	21
5.	CONCLUSION	23

PREAMBULE

Par délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2022, la commune a lancé une procédure de révision de la carte communale.

La Loi du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche affiche parmi ses quatre objectifs principaux la lutte contre le gaspillage des terres agricoles pour éviter la disparition de celles-ci au profit de nouvelles habitations ou d'implantations commerciales.

Ce texte prévoit la mise en place dans chaque département d'une commission spécialisée chargée de donner un avis avant tout déclassement d'une terre agricole.

Présidée par le Préfet, cette commission associe des représentants des collectivités territoriales, de l'Etat, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement. Elle peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole.

La Loi ALUR – Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové promulguée le 24 mars 2014 a renforcé le champ d'intervention de la CDPENAF aux secteurs naturels à vocation agricoles.

La CDPENAF émet un avis sur les secteurs ouverts à l'urbanisation (réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels et forestiers) en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale approuvé et sur les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) au sein des zones A et N. Elle émet également un avis sur le changement de destination et les autorisations de travaux ainsi que les extensions limitées pour les bâtiments remarquables identifiés au sein des zones agricoles.

Pour cette révision, elle est consultée dans le cadre de la **demande de dérogation à la règle de** l'urbanisation limitée dans les commune non couvertes par un SCoT (L.142-4 et L.142-5).

La CDPENAF est consultée par la commune avant la mise à l'enquête publique de la Carte Communale. Elle dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis.

Ce document présente le projet de révision de la carte communale de la commune de Nouillonpont.

1. LE CONTEXTE DE LA COMMUNE

1. Renseignements généraux :

• Coordonnées du demandeur :

Commune de Nouillopont 2 rue François-Oefele 55230 Nouillonpont

Numéro de téléphone : 03 29 85 90 75 Adresse e-mail : <u>mairie-nouillonpont@wanadoo.fr</u>

Document concerné :

Carte communale

• Commune concernée :

Nouillopont (55)

• Procédure visée (élaboration, révision, déclaration de projet,..):

Révision de la Carte Communale

• Objet et motivation de la procédure :

L'ambition de cette révision vise à définir la nouvelle zone constructible du village en protégeant le patrimoine bâti existant et en évitant tout extension des réseaux existants.

• Document d'urbanisme en vigueur actuellement :

Carte Communale

 Quels sont les autres documents de planification exécutoires sur le territoire concerné (SDAGE, SAGE, PDU, PLH, SRCE, PCET, PPR, autre document d'urbanisme, charte de parc naturel,...)?:

SRADDET Grand Est, SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027, SRCE, absence de SCOT

2. Renseignement sur le territoire concerné :

• Nombre d'habitants concernés : 241 habitants en 2020 (dernière recensement d'INSEE)

• Superficie du territoire : 10,61 km²

• Occupation du sol :

Type de zone	2019 (en ha)	Part (en %)
Espaces artificialisés	48,77	4,8
Terres agricoles	872,44	86,1
Espaces forestiers et semi-naturels	87,96	8,7
Zones humides et surface en eau	3,84	0,4
Total	1061,78	100

Renseignements sur la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document :

	l	
	Oui/Non	Si oui, lesquels ?
Présence de zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (Arrêté de Protection de Biotope, ZNIEFF, site inscrit ou classé, site Natura 2000,)	X	Aucune zone Natura 2000, aucune ZNIEFF de type 1 et 2, aucun ENS, aucun site du Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine sur le ban communal (Voir la carte N°2).
Présence de zones agricoles ou naturelles protégées, ou de zones forestières	✓	La commune de Nouillonpont s'inscrit au nord-est des Côtes de Meuse et dans la plaine de la Woëvre. Une prédominance de terres agricoles (86%)
Présence d'un parc naturel régional ou d'un parc national ou d'une réserve naturelle	Х	
Présence de zones humides	√	le SAGE (Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux) du Bassin Ferrifère en identifie le long de l'Othain et de ses affluents (Voir la carte N°4)
Présence de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques identifiés dans la Trame Verte et Bleue (Schéma Régional de Cohérence Ecologique)	✓	Le territoire compte un réservoir de biodiversité qui représente un corridor écologique majeur à conserver pour les milieux forestier et humide (voir la carte N°3)
Présence de captage d'eau potable	X	
Présence de sites et sols pollués	✓	2 ICPE, un établissement polluant et un site pollué BASIAS sont également présents. Les 2 ICPE dont l'une qui est l'établissement polluant sont situées au hameau de Woécourt et n'entraînant aucun risque pour les habitations (Voir cartes N°10 et 11).
Présence de zones exposées aux risques. Si oui, ces zones sont-elles couvertes par un Plan de Prévention des Risques ?	√	La commune est concernée par l'aléa retrait gonflement d'argiles (aléa moyen), le risque radon (risque faible) et aléa sismique très faible.
		La commune est concernée par le risque inondation aux crues de l'Othain (Voir carte N°9)

Présence ou proximité d'un monument historique classé ou inscrit, ou d'un site classé ou en cours de classement au patrimoine mondial de l'UNESCO	X	
Présence d'une ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain ou paysager) ou d'une AVAP (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine)	X	

La commune Nouillonpont se situe au Nord-Est du département de la Meuse. Elle appartient à la région naturelle de la plaine de la Woëvre (vaste plateau agricole issu du relief de côte). Administrativement, Nouillonpont est rattachée à l'arrondissement de Verdun et fait partie du canton de Bouligny et de la Communauté de Communes Damvilers-Spincourt (8 242 habitants selon l'INSEE en 2018). (Voir carte N°1)

En outre, elle est incluse dans le périmètre de la Directive Territoriale d'Aménagement des Bassins Miniers Nord lorrains et n'est pas couverte par un SCoT, elle doit donc être directement compatible avec le SRADDET Grand Est.

Nouillonpont bénéficie d'une situation stratégique, se trouvant à mi-chemin entre Longwy et Verdun. Elle se trouve dans la dernière couronne de l'influence frontalière du Grand-Duché de Luxembourg et de la Belgique. Son ban communal est traversé par la RD18, axe routier important qui relie Verdun, Longuyon et Longwy ainsi que la RD 105 (logique Ouest-Est) permettant l'accès à la Meurthe-et-Moselle. (Voir carte N°1)

Le ban communal est constitué de 2 entités :

- le village à l'extrême Ouest du ban communal à proximité du cours d'eau de l'Othain;
- le hameau Woécourt (à l'est du village).

Sur le ban communal, il n'existe aucune zone Natura 2000, aucune ZNIEFF de type 1 et 2, aucun ENS, aucun site du Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine. La zone de protection la plus proche se trouve sur la commune voisine Spincourt (Voir carte N°2 et 3).

Il n'existe aucune zone humide identifiées dans le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhin-Meuse sur le ban communale mais le SAGE (Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux) du Bassin Ferrifère en identifie le long de l'Othain et de ses affluents. Sur le territoire, des mares sont aussi présentes. Elles sont associées à l'activité d'élevage principalement, il n'y a pas de connaissances sur les mares forestières (Voir carte N°4).

D'après les données du recensement de l'INSEE, la population municipale s'élevait à 236 habitants en 2018. Depuis 2008, la population est restée stable par rapport à la Communauté de Commune (+1,3% pour la CC Damvillers-Spincourt, +4,5% pour la Meuse). Entre 2013 et 2018, on note que le solde naturel négatif a été compensé par un solde migratoire positif (-0,1%) **(Voir carte N°5)**.

Parallèlement, la commune gagne 10 ménages entre 2008 et 2018 pour compter 106 ménages en 2018. Cette évolution est due à l'évolution des structures familiales (phénomène de décohabitation, divorces, vie en couple tardive etc...) et au vieillissement de la population.

En termes de logements, elle compte 110 logements en 2018, dont 96,4% de résidences principales. 8 logements supplémentaires ont été créés en 10 ans. Cela reflète la dynamique de

construction neuve puisque 12 logements (SITADEL) ont été construits entre 2010 et 2019 soit 7% de la costruction neuve réalisée sur l'ensemble de la communauté de communes (+165 logements) (**Voir carte N°6**).

Ce dynamisme montre une certaine attractivité de la commune, à l'inverse de la Communauté de Communes qui a connu une forte diminution du nombre de permis de construire (-63 %) entre 2010 et 2019, à l'exception de 2017 où elle connaît une augmentation du nombre de permis.

94 % des logements sont des maisons individuelles. Cela a des incidences sur les besoins en logement. Le parc de logements est inadapté et parfois sous-occupé par rapport à la taille des ménages. De plus le parc est composé principalement de maisons individuelles avec 90% de propriétaires occupants ne permettant pas de répondre aux besoins des populations spécifiques (jeunes, personnes âgées...).

Le taux de vacance est très faible (3,6%) par rapport à l'échelle intercommunale (10,4%) et meusienne (12,1%). Le marché du logement est donc en flux tendu sur la commune. La commune ne dispose que d'une seule dent creuses. Les autres dents creuses se situent dans des vergers situés dans le tissu urbain existant (Voir carte N°7).

Au niveau économique, le territoire communal recense 22 emplois en 2018 pour 4 établissements actifs. L'activité agricole est encore bien représentée sur le ban communal avec 5 exploitations agricoles. Parmi ces exploitations, 4 sont orientées vers la céréaliculture et l'élevage et 1 uniquement dans l'élevage de porcins.

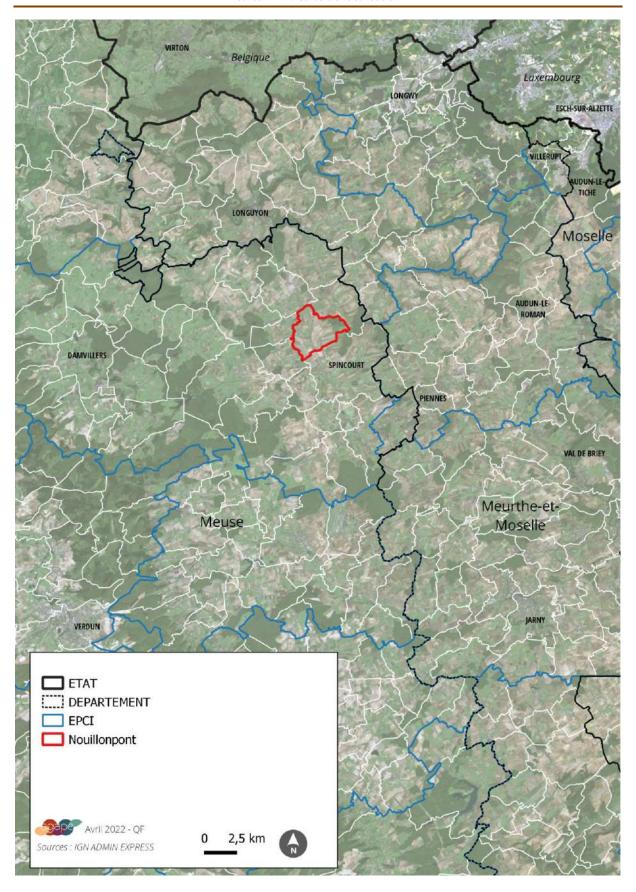
Le territoire de Nouillonpont d'une superficie de 1061,78 ha, est majoritairement agricole et forestier (respectivement 86% et 8% de la surface du territoire). Les surfaces artificialisées représentent environ 4,8% (Voir carte N°8).

En termes de risques, la commune est concernée par l'aléa retrait gonflement d'argiles (aléa moyen), le risque d'inondation, le risque radon (risque faible) et aléa sismique très faible. 2 ICPE, un établissement polluant et un site pollué BASIAS sont également présents. Les 2 ICPE dont l'une qui est l'établissement polluant sont situées au hameau de Woécourt et n'entraînant aucun risque pour les habitations (Voir cartes N°9-10 et 11).

Au niveau nuisance, la voie ferrée entre Dommary-Baroncourt et Arrancy-sur-Crusnes de la ligne 95000 Longuyon-Ardennes est concernée par un arrêté du 20/12/2011. Elle est classée en catégorie 2, c'est-à-dire que la gêne provoquée par le bruit se situe autour d'un seuil de 79 dB(A) en période diurne et 74 dB(A) en période nocturne (**Voir carte N°12**).

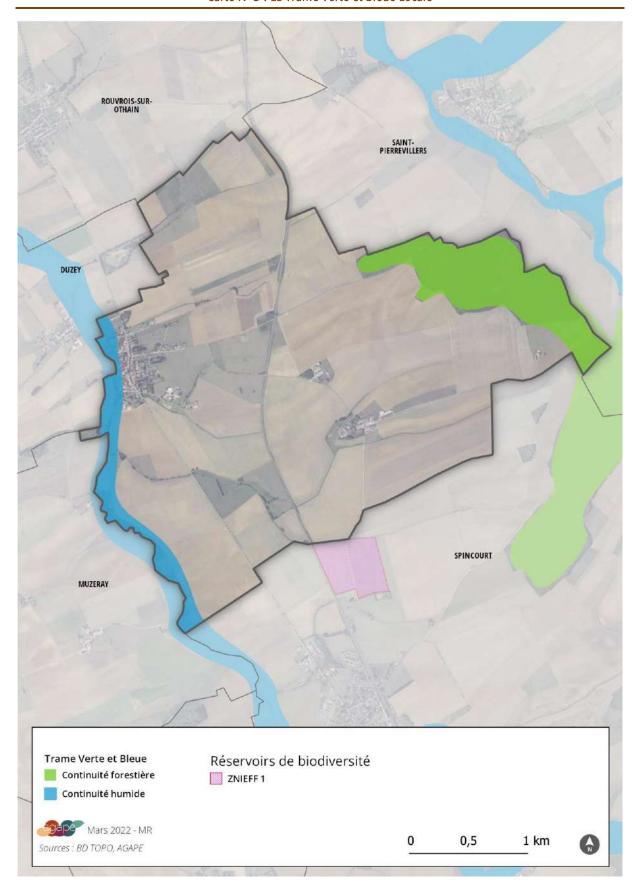
2. ATLAS CARTOGRAPHIQUE

Carte N°1: Carte de localisation

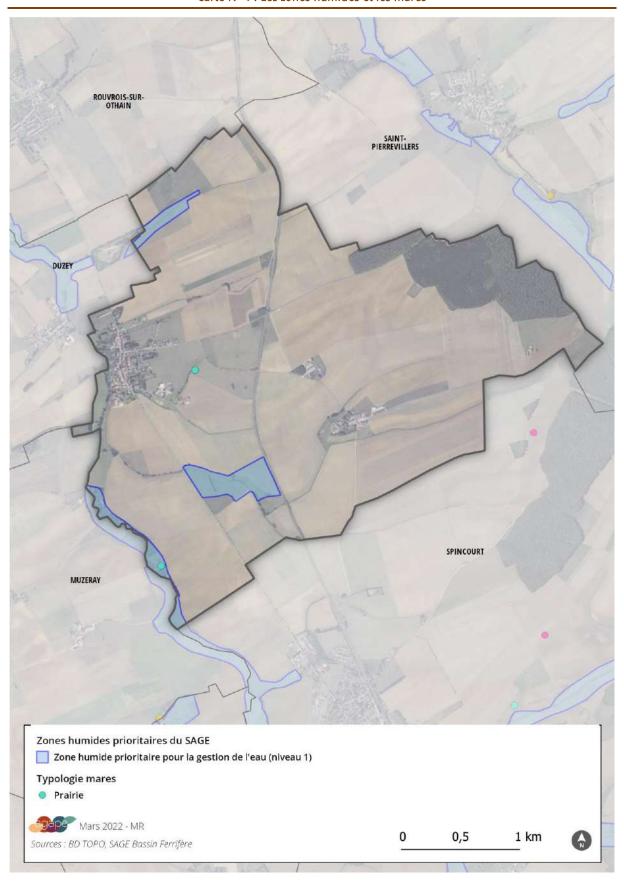


Carte N°2 : Les périmètres de protection

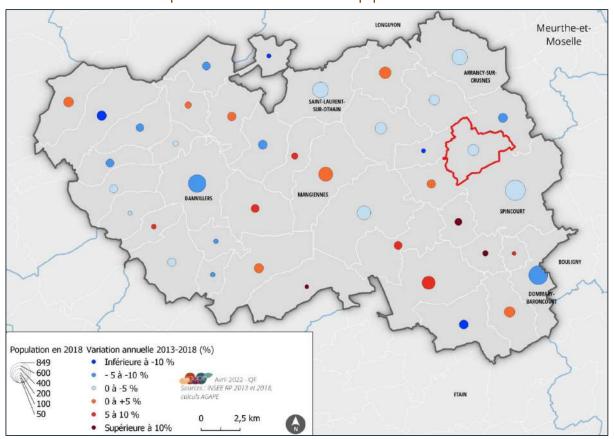




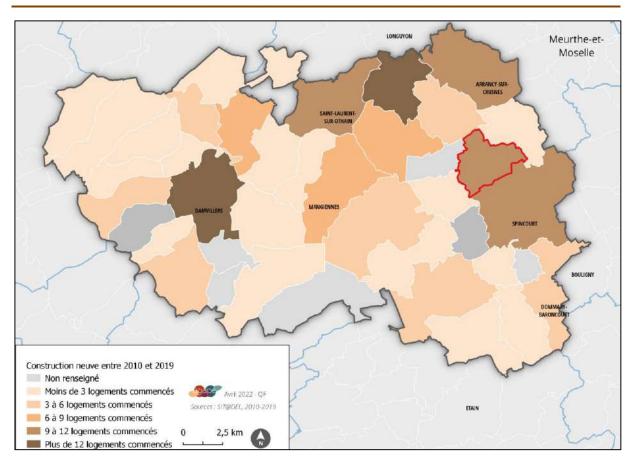
Carte N°4: Les zones humides et les mares

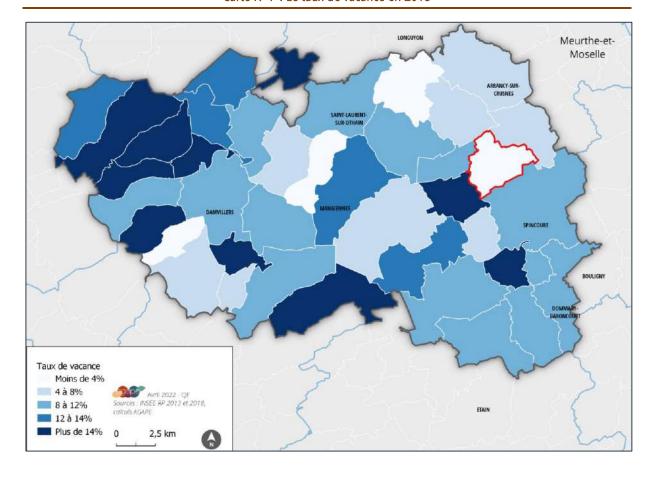


Carte N°5 : Population et variation annuelle de la population entre 2013 et 2018

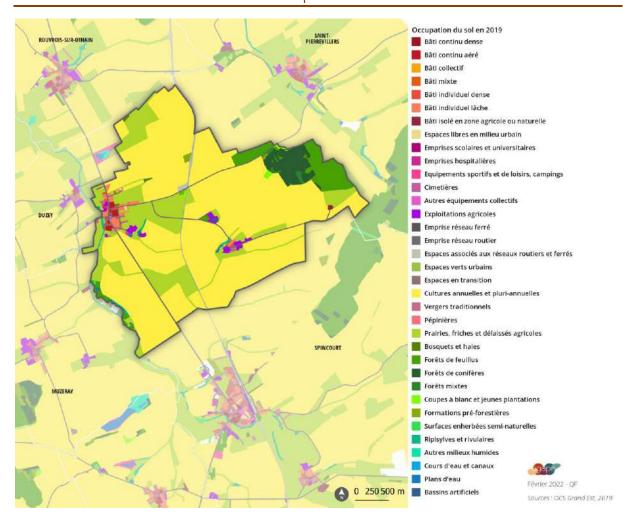


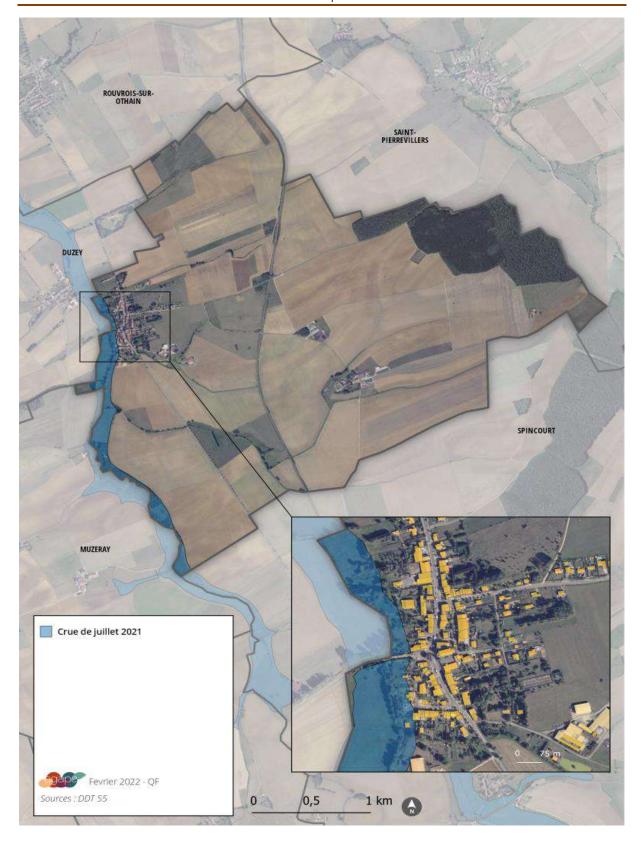
Carte N°6: La construction neuve entre 2010 et 2019

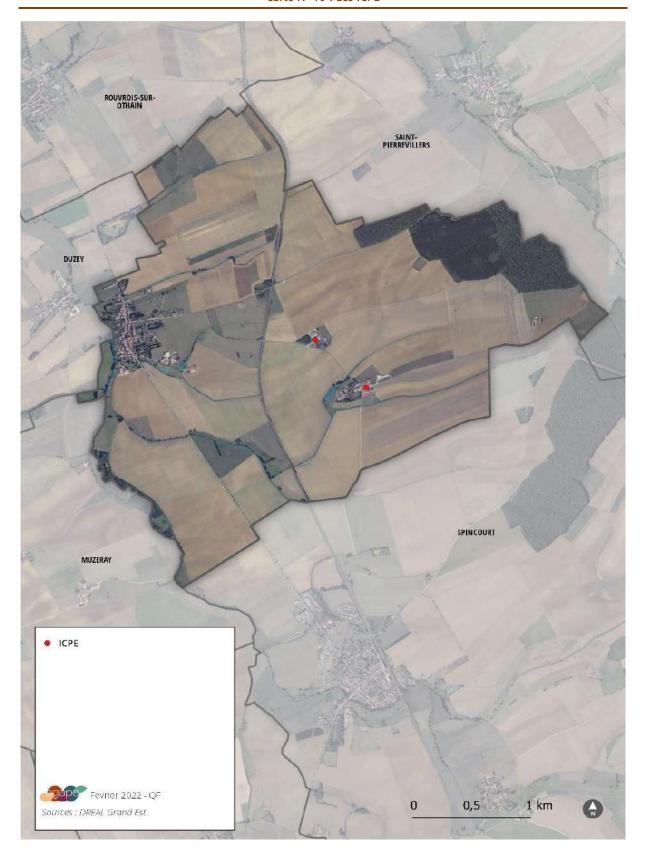


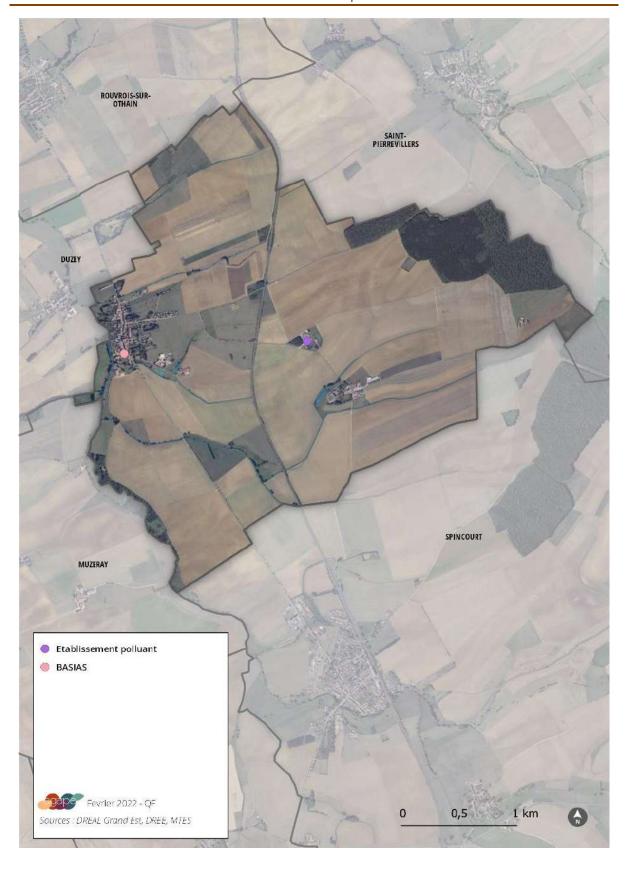


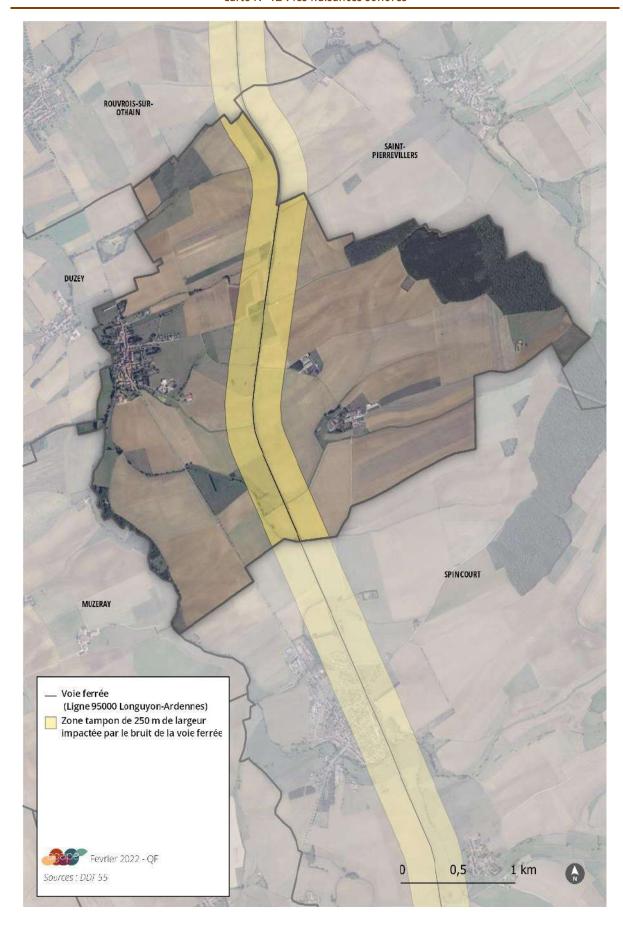
Carte N°8: L'occupation des sols en 2019











3. L'EVOLUTION DES DOCUMENTS D'URBANISME APPLICABLE SUR LA COMMUNE

La commune de Nouillonpont est couverte par une carte communale approuvée le 27 août 2008.

La commune a pris l'initiative de réviser la carte communale par la délibération du 7 avril 2022 afin de :

- o Mettre son document d'urbanisme en compatibilité avec les documents supracommunaux existants et en particulier le SRADDET ;
- Définir des espaces constructibles pour répondre à la demande d'installation de nouveaux ménages.

Ce projet ne comporte pas des incidences importantes sur l'environnement et sur l'économie générale du plan.

4. LES JUSTIFICATIONS ET LE CONTENU DE LA REVISION

4.1 JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE DE REVISION DE LA CARTE COMMUNALE

La commune souhaite engager une procédure de révision de la carte communale pour permettre la réalisation d'un projet de lotissement sur une parcelle de 0,58 ha au Nord-est du village pour l'augmentation et le maintien de la population.

Le choix de la procédure de révision se justifie au regard de l'objet et des dispositions du code de l'urbanisme car la modification réduise une zone agricole.

Au regard du diagnostic et des perspectives d'évolution démographique et économique du présent rapport, l'équipe municipale a souhaité réviser sa carte communale pour répondre aux objectifs suivants :

- maintenir et augmenter légèrement sa population ;
- répondre à la demande de terrain à bâtir en ouvrant des secteurs à l'urbanisation car ses gisements fonciers au sein de son tissu urbain sont très limités ;
- renouveler la population communale pour réduire son vieillissement.

4.2 LE PARTI D'AMENAGEMENT

Le potentiel foncier urbanisable en extension de 0,58 ha (6 maisons) prévue au lotissement du Courty correspond au foncier, dont la commune a la maîtrise. Le terrain est délimité :

- o Au sud et à l'ouest par les terrains agricoles ;
- o Au nord par le lotissement du Courty ;
- A l'est par des maisons individuelles.

Le choix du site et sa proximité avec le village permettront de limiter l'étalement urbain et d'optimiser l'usage du réseau existant. La zone prévue pour la nouvelle habitation est accordable aux réseaux d'eau et d'assainissement qui étaient construits pour le lotissement en face. Aucun site remarquable n'est présent sur le site.

Les principes d'aménagement retenus sont les suivants :

- de définir 1 secteur à urbaniser à l'Est du village ;
- d'éviter toute construction aux abords des exploitations agricoles, notamment au Sud-Est du village;
- d'éviter les éléments du maillages écologiques et les sites d'intérêt biologique (ZNIEFF, zones humides, mares, haies, TVB...)
- d'éviter toute construction à l'Ouest du village, au sein des zones soumises au risque inondation lié à l'Othain ;
- d'éviter les périmètres de réciprocité induits par les activités agricoles afin de ne pas exposer la population aux nuisances.

4.3 LES MODIFICATIONS APPORTEES AU ZONAGE

Ces choix visent à atteindre les objectifs de préservation des espaces affectés aux activités agricoles, d'utilisation économe du foncier et de renforcement du centre du village, conformément aux principes des articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme qui s'imposent à une carte communale. Ces choix respectent également les préconisations du SRADDET qui impose une division par 2 de la consommation foncière, soit 1,85 ha de consommation maximum.

L'agrandissement de 1,5 ha du secteur constructible qui s'explique par :

- o la création d'un secteur ouvert à l'urbanisation (0,58 ha) ;
- o la rectification du zonage pour l'intégration de maisons d'habitation qui étaient en zone non constructible dans la carte communale en vigueur (0,36 ha);
- o le reclassement de la route de Saint-Pierrevillers (0,55 ha).

Le potentiel foncier urbanisable **en extension de 0,58 ha** (6 maisons) prévue au lotissement du Courty correspond au foncier, dont la commune a la maîtrise. Les terrains situés en dents creuses appartiennent à des propriétaires privés. Certains terrains rue Sous l'Atre (rue parallèle à la RD 618) sont actuellement à **vocations de jardins** et **ne seront pas constructibles à horizon 10-15 ans** puisque les propriétaires ne sont pas vendeurs.

En contrepartie, la commune a reclassé **0,44 ha de zone constructible en zone non constructible**, permettant de compenser à **29% de 1,5 ha de site constructibles** : l'extension réelle de 0,58 ha ainsi que les 0,92 ha de rectification du zonage et de reclassement de la route.

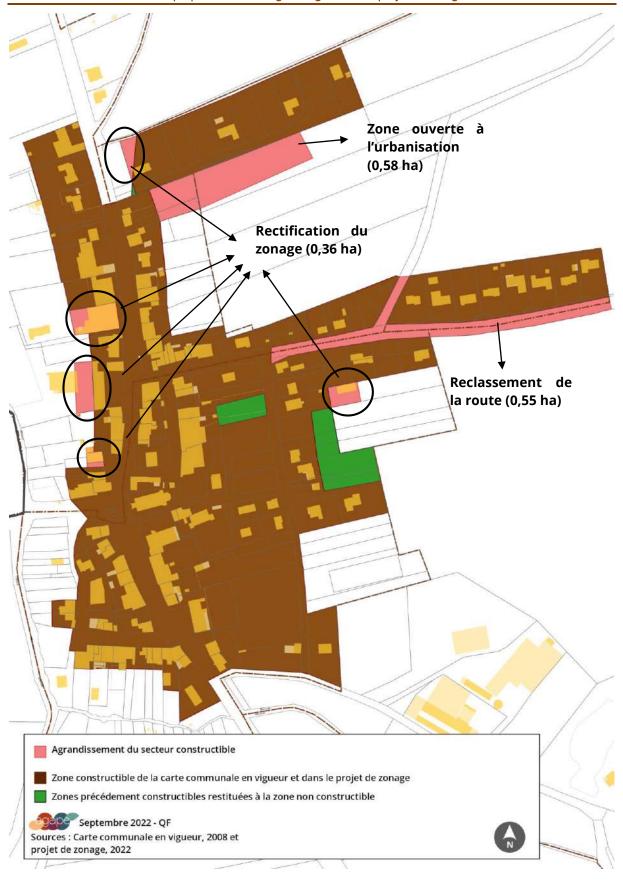
Tableau récapitulatif des surfaces de la carte communale en vigueur et de la nouvelle carte projetée

Zone	Surface carte communale en vigueur	Pourcentage de la superficie du territoire	Surface projet de zonage	Pourcentage de la superficie du territoire	Différence (en ha)
Zone constructible	14,81	1,46%	15,87	1,55%	+1,06
Zone non constructible	999,42	98,52%	998,36	98,45%	-1,06

Sources: Carte communale en vigueur, 2008 et projet de carte communale, 2022

Le nouveau projet de zonage prévoit une augmentation de +1,06 ha de surface constructible dont 0,58 ha en extension, soit +0,09% de surface constructibles supplémentaires entre la carte actuellement en vigueur et le projet de zonage. Cette augmentation s'accompagne d'une diminution de la zone non constructible de -1,06 ha.

Superposition du zonage en vigueur et du projet de zonage



5. CONCLUSION

Selon l'article R. 161-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit évaluer les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Concernant la qualité de l'air, l'énergie et le climat

Les nouvelles constructions prévues sur la zone de 0,58 ha auront peu d'impact sur la qualité de l'air hormis la hausse du trafic dans le lotissement du Courty qui peut amener une concentration localisée de polluants. De manière globale, la hausse constante du trafic sur la RD 618 augmente l'émission de GES dans la zone constructible. La qualité de l'air sur la commune est surtout déteriorée par l'activité agricole déjà présente sur le territoire avec les émissions de COVNM (Composés Organiques Volatils Non Méthaniques).

Concernant le patrimoine bâti et le paysage

L'aménagement du site va modifier le paysage. Cependant, le secteur d'extension est peu perceptible du principal axe traversant (RD 618) de la commune. Les nouvelles constructions seront visibles en venant de Saint-Pierrevillers. Le lotissement existant était déjà visible, une extension modérée n'engendrera pas de nuisances supplémentaires au niveau de l'intégration paysagère.

En termes de patrimoine, le projet d'implantation n'aura aucun impact sur le patrimoine urbain existant.

Concernant la gestion de l'eau et les ressources

Aucun périmètre de protection de captage d'eau potable ne s'étend sur la zone d'étude. La modification du périmètre de la zone urbanisée n'a pas d'incidence sur la qualité sanitaire des eaux. Le périmètre où les constructions sont autorisées tient compte des capacités d'assainissement collectif et/ou individuel existantes.

La commune dispose d'un réseau et un zonage d'assainissement Tout le village est raccordé sauf le hameau de Woécourt et la ferme de l'Embépré. Ces derniers sont en assainissement non collectif. Les eaux usées de la commune sont traitées par la station d'épuration construite en 2019 (filtre plantés de roseaux), qui est dimensionnée pour assurer le traitement des effluents de 330 équivalents habitants. Actuellement le nombre d'habitants raccordés s'élève à 240 habitants. La commune dispose d'une marge suffisante par rapport à la station qui est en capacité d'accueillir de nouveaux habitants dans les années à venir.

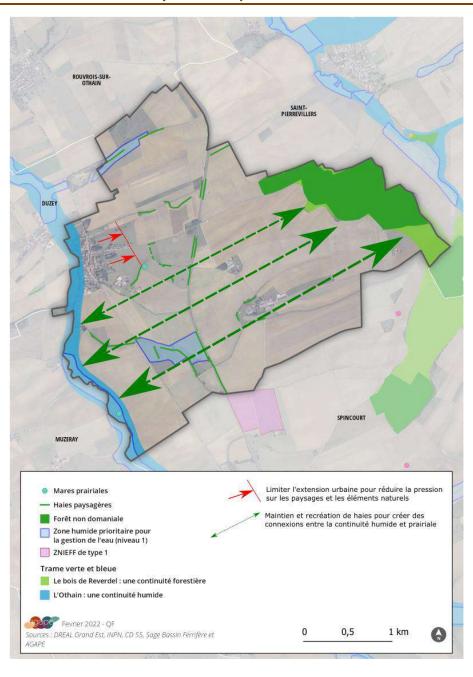
Au niveau de l'alimentation en eau potable, la commune possède 117 abonnés. Avec la construction des 6 nouvelles maisons d'habitations cela représente un potentiel de 123 abonnés et une hausse de la consommation de 1400 m³ supplémentaires (120 m³ consommé en moyenne X 2,2 taille des ménages = 264 m³ consommé par ménage en moyenne ainsi 264 m³ X 6 maisons supplémentaires = 1404 m³ arrondi à 1400 m³). La production d'eau prélevé à la source de Saint Laurent-sur-Othain a un rendement suffisant pour approvisionner l'arrivée de nouveaux habitants.

L'imperméabilisation de nouvelles superficies dues aux constructions nouvelles aura sans doute un impact sur le ruissellement, impact néanmoins diffus par la répartition des constructions sur la surface constructible. Néanmoins, cette imperméabilisation se fera progressivement et des équipements seront mis en place pour faciliter l'infiltration des eaux de pluie dans les sols. L'impact sur les eaux de surfaces en sera donc amoindri.

Concernant la biodiversité, les sites d'intérêt biologique et l'ensemble des éléments du maillage écologique

La sauvegarde des espaces naturels et des paysages a été prise en compte. Les espaces forestiers, les sites d'intérêt biologique et écologique, les zones humides, les haies et les mares sont délimités en secteurs non constructibles. L'Ouest du village est concerné par la TVB et la continuité humide l'Othain. Ce secteur n'inclut pas de nouvelles parcelles constructibles mais 3 constructions et 3 annexes préexistantes s-ont situées au sein de cette continuité. De manière plus précise, une grande majorité des vergers formant une ceinture verte autour du village et tous les autres éléments du maillage écologique sont inclus dans la zone non constructible et sont ainsi préservés de toute urbanisation.

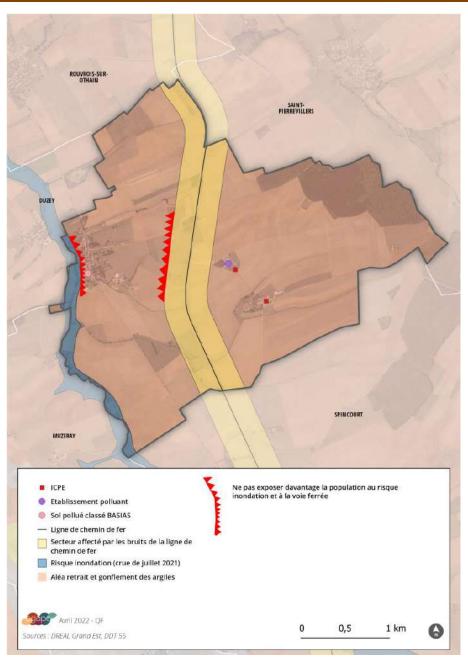
Carte de synthèse des enjeux environnementaux



Concernant les risques et les nuisances

Pour la révision de la carte communale et la définition des zones constructibles, le risque d'inondation a été pris en compte puisqu'aucun secteur ouvert à l'urbanisation n'a été inclus dans le périmètre de zone inondable. La commune a donc identifié un secteur constructible à l'Est du village de 0,58 ha situé au lotissement du Courty qui peut avoir une incidence minime sur le trafic journalier et une hausse des nuisances sonores puisque la rue du lotissement est sans issue. Il faut noter tout de même que 3 constructions, 2 annexes pré-existantes ainsi que les des jardins et vergers (en zone non constructible) à proximité de l'Othain sont situés au sein de cette zone inondable.

Carte de synthèse des enjeux liés aux risques



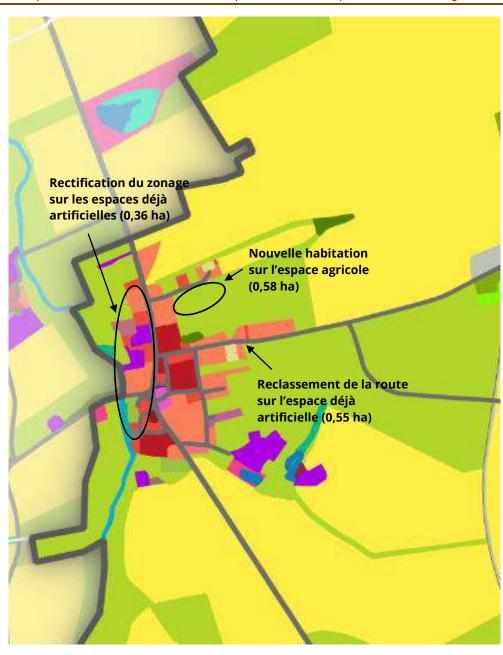
De la même façon, il a été tenu compte dans le zonage des nuisances liées à la voie ferrée, des 2 ICPE (dont 1 classée en établissement polluant) qui sont situées sur le hameau de Woécourt et qui n'ont pas d'impact sur la population de la commune.

Les sorties directes sur la RD 618 ont également été évitées en raison du fort trafic journalier qui est en constante augmentation. La zone constructible de la carte communale est concernée par un site BASIAS (scierie Renaudin) au centre du village mais semble avoir cessé son activité.

Consternant la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

L'agriculture est la principale consommatrice d'espace de la commune. Cette vocation agricole a été préservée en veillant à ce que le développement de l'urbanisation n'entrave pas son fonctionnement. Les espaces naturels (vergers, haies etc...) et forestiers (Bois de Reverdel) sont classés en zone non constructible. La zone constructible tient compte des périmètres de réciprocités établis par le Règlement Sanitaire Département (RSD 55) et les régimes ICPE, en délimitant un zonage compatible avec le développement de l'activité et en garantissant un éloignement suffisant des autres constructions qui pourraient en subir les nuisances.

Carte indiquant la consommation foncière des espaces NAF sur l'occupation du sol de la Région Grand Est



L'ensemble de la zone constructible, telle qu'elle a été définie, représente une surface totale approximative de 1,5 hectares dont 0,58 destiné à de l'habitation, après révision de la carte communale. L'augementation de la zone constructible augmente ainsi la surface bâtie de 0,9 % par rapport à la superficie totale de la commune. Dans cette augmentation de 1,5 ha de surfaces constructibles, seulement 0,58 ha de site génère une consommation foncière car la route reclassée et les zones rectifiées sont sur les espaces déjà artificialisées.

En toute logique, l'augmentation de la zone constructible entraîne une diminution de la superficie des espaces agricoles, naturels et forestiers. Cela représente une diminution d'environ 0,58 ha soit -0,01%, ce qui reste minime comparativement à la surface des espaces agricoles, naturels et forestiers.